

NATIONS UNIES

Assemblée générale
QUARANTE-HUITIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
31^e séance
tenue le
mercredi 17 novembre 1993
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31^e SÉANCE

Président : M. NEUHAUS (Australie)
(Vice-Président)

puis : Mme FLORES (Uruguay)
(Présidente)

puis : M. AL-SUWAIDI (Émirats arabes unis)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/48/SR.31
6 janvier 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence de Mme Flores (Uruguay), M. Neuhaus (Australie),
Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 45.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (A/48/269, A/48/312, A/48/435 et A/C.6/48/L.9)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur les documents suivants : rapport du Secrétaire général sur l'application du programme d'activités de la Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/48/312); rapport du Secrétaire général sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (A/48/269); rapport du Secrétaire général sur un plan opérationnel préliminaire en vue de la convocation éventuelle d'un congrès des Nations Unies sur le droit international public (A/48/435) et rapport du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/C.6/48/L.9).
2. M. ZACKLIN (Directeur et Adjoint du Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique), présentant le document A/48/312, indique que ce rapport est divisé en trois sections. La section I est l'introduction. La section II contient une analyse des réponses reçues des États et des organisations internationales sur l'application du programme d'activités pour la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie. Ces réponses sont résumées sous des titres correspondant aux cinq principales sections du programme tel qu'il est présenté dans l'annexe de la résolution 47/32 de l'Assemblée générale.
3. Le rapport était achevé lorsque les réponses des gouvernements allemand et roumain ont été reçues. Ces réponses peuvent être consultées à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
4. Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suisse une lettre transmettant le texte de la Déclaration finale de la Conférence internationale sur la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève du 30 août au 1er septembre 1993. Le Secrétariat peut fournir des exemplaires de cette déclaration dans toutes les langues.
5. La section III du rapport contient des informations supplémentaires sur les activités récentes de l'ONU ayant trait au développement progressif du droit international et à sa codification dans huit domaines particuliers. On y trouvera aussi un résumé des travaux de la Commission du droit international et de la Commission.
6. M. MOHAMMED (Nigéria), Président du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, présentant le document A/C.6/48/L.9, indique que le Groupe de travail a tenu six séances consacrées à l'examen des trois rapports du Secrétaire général mentionnés par le Président. Chaque section du rapport du Groupe de travail traite de l'un de ces documents.
7. Mme Flores (Uruguay) prend la présidence.
8. M. SANDOZ [Comité international de la Croix-Rouge (CICR)], présentant le document A/48/269, indique que ce rapport a été établi en application du paragraphe 4 de la résolution 47/37 de l'Assemblée générale, priant le Secrétaire général d'inviter le CICR à lui rendre compte des activités entreprises par lui-même et par d'autres organes compétents en matière de protection de l'environnement en période de conflit armé et de lui présenter un rapport à sa quarante-huitième session. Ce document contient les principales conclusions d'experts qui ont mené leurs travaux sous les auspices du CICR et, en annexe, un projet de directives à inclure dans les manuels d'instruction militaire.

(M. Sandoz)

9. En règle générale, le droit international humanitaire interdit la destruction de biens de caractère civil, impliquant donc la protection de l'environnement naturel qui, a priori, ne constitue pas un objectif militaire. Ce n'est que dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) de 1977, que l'interdiction générale a été complétée par deux dispositions visant expressément à protéger l'environnement, à savoir le paragraphe 3 de l'article 35 et l'article 55, qui interdit les attaques contre l'environnement en tant que tel et l'utilisation de celui-ci comme moyen de guerre. Le Protocole I contient en outre certaines dispositions particulièrement importantes à cet égard, notamment l'article 36, qui régit l'utilisation d'armes nouvelles, l'article 52, qui prévoit la protection générale des biens à caractère civil, l'article 54, qui prévoit la protection des biens indispensables à la survie de la population civile, l'article 56 qui traite de la protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, et l'article 57, qui précise les précautions à prendre en cas d'attaque.

10. À ce jour, 130 États sont liés par le Protocole I. Il serait toutefois hautement souhaitable que tous les États signent ce traité afin qu'il ne subsiste aucun doute quant au caractère universellement applicable de ses dispositions.

11. Le rôle et l'importance d'autres traités internationaux, notamment ceux qui limitent ou interdisent la production, le stockage ou l'utilisation de certaines armes, et la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles (ENMOD), devraient aussi être pris en considération.

12. Bien que les instruments juridiques applicables aux conflits armés non internationaux ne contiennent aucune disposition visant expressément la protection de l'environnement, les experts ont souligné que les articles 14 et 15 du Protocole II de 1977 ont un rapport direct avec cette question.

13. Les experts ont en outre insisté sur le rôle capital que jouent les mécanismes d'application du droit international humanitaire. Il faudrait en particulier mettre l'accent sur la responsabilité qui découle, pour les États, de leur obligation générale de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, sur leur devoir de diffuser la connaissance de ce droit, de mettre fin aux violations et infractions graves commises dans ce domaine et de les réprimer, et sur le rôle que devrait jouer la Commission internationale d'établissement des faits, de création récente.

14. Dans ce contexte, le rapport contient un projet de directives à inclure dans les manuels d'instruction militaire, lesquels constituent un moyen décisif de présenter les obligations internationales sous forme d'instructions pratiques à l'intention de ceux qui sont tenus de les respecter, à savoir les officiers commandant des unités militaires et leurs chefs d'état-major.

15. Le CICR note avec satisfaction que le Groupe de travail a répondu favorablement à ses propositions, et il est prêt à réexaminer le projet de directives en tenant compte des observations formulées par les États. Il a l'intention d'organiser une réunion d'experts gouvernementaux qui examineront les éléments à inclure dans tous les manuels d'instruction militaire.

16. Le CICR espère que les autres questions abordées dans le rapport seront examinées par les instances compétentes et, en particulier, que les débats se poursuivront en vue de renforcer la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux et d'empêcher l'emploi de mines risquant de frapper sans discrimination dans toutes les situations de conflit armé.

17. M. DEREYMAEKER (Belgique), s'exprimant au nom de l'Union européenne, estime qu'il ressort clairement du document A/48/312 que le programme d'activités pour la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie a contribué à alimenter une réflexion sur les moyens concrets de renforcer le rôle du droit international dans les années à venir. Il appelle l'attention sur les paragraphes 46, 69, 79 et 102 du rapport qui donnent une idée de la variété des activités entreprises sous les auspices de la Communauté européenne.

18. L'Union européenne se félicite du large échange de vues auquel a procédé le Groupe de travail sur les différents sujets abordés dans le document A/48/269. Malgré quelques divergences de vues, il est clair que toutes les délégations s'accordent sur l'importance que revêt la protection de l'environnement en période de conflit armé.

19. Les paragraphes 104 à 108 du rapport, qui reflètent les vues du CICR, montrent que celui-ci a su adopter une attitude équilibrée. Il ressort du paragraphe 104 que le CICR émet des réserves au sujet des propositions relatives à une nouvelle codification des règles destinées à protéger l'environnement en période de conflit armé, craignant que cet effort n'aboutisse à des résultats de valeur douteuse, pouvant même aller à l'encontre du but recherché. Le CICR estime de surcroît que, si l'on en développait certains aspects et s'il était plus strictement appliqué, le droit en vigueur assurerait une protection adéquate de l'environnement en période de conflit armé. L'Union européenne partage cette opinion et pense qu'il faudrait aussi porter une attention spéciale à la nécessité de faire plus largement connaître les règles en vigueur. À cet égard, il importe que les manuels militaires contiennent des instructions claires sur les obligations qui incombent aux forces armées en matière d'environnement. Aussi l'Union européenne se félicite-t-elle du projet de directives élaboré par le CICR, qu'il serait, à son avis, souhaitable de distribuer immédiatement aux gouvernements pour que ceux-ci puissent communiquer leurs observations au CICR.

20. Quant à la tenue d'un congrès des Nations Unies sur le droit international public, la Communauté européenne en a favorablement accueilli l'idée dès qu'elle a été formulée pour la première fois, lors de la session précédente de l'Assemblée. L'Union européenne souscrit donc à la recommandation qui figure au paragraphe 35 du document A/C.6/48/L.9, selon laquelle le congrès devrait se tenir en 1995 comme proposé et le Secrétariat devrait entamer les préparatifs et tenir les États Membres informés de leur état d'avancement.

21. L'Union européenne estime qu'il faudrait donner à des particuliers de tous les pays, qui s'intéressent aux objectifs de la Décennie, la possibilité de participer activement au congrès. De par son caractère informel, le congrès ne devrait pas déboucher sur l'adoption d'un document contraignant. Le Bureau des affaires juridiques, qui est chargé de toutes les questions concernant la participation et l'admission au congrès, le choix des conférenciers et des sujets, et autres, devrait rester en contact avec les missions permanentes des États Membres, de façon informelle, et les tenir informées de l'état d'avancement des préparatifs du congrès. Enfin, comme cela est indiqué au paragraphe 34 du document A/C.6/48/L.9, toutes les délégations ont souligné que le congrès devrait être financé à l'aide de ressources existantes, complétées par des contributions volontaires.

22. M. VOICU (Roumanie) se félicite des efforts du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui donneront un nouvel essor aux activités futures de la Décennie.

23. En 1993, le Secrétaire général a invité les gouvernements ainsi que les organismes et organisations concernés à fournir des informations sur les activités réalisées en 1992-1993 en application du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Les réponses ont montré tout l'intérêt porté par la communauté internationale à la Décennie et au droit international en général.

(M. Voicu, Roumanie)

24. La Roumanie, qui est déjà partie à un grand nombre de traités multilatéraux de portée tant régionale qu'universelle, a adhéré récemment à d'autres instruments juridiques dans les domaines des droits de l'homme, du droit pénal international et de la protection de l'environnement. Ce faisant, elle a atteint deux objectifs, d'abord en incorporant les normes du droit international dans sa législation nationale, et aussi en favorisant l'acceptation et le respect des principes du droit international, ce qui est l'un des principaux objectifs de la Décennie. Cet objectif est consacré dans la nouvelle constitution de la Roumanie, qui reconnaît aussi la primauté du droit international sur la législation interne.

25. Le second objectif de la Décennie est de promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre États, principe auquel la Roumanie attache une grande importance. À cet égard, le Gouvernement roumain a participé à l'élaboration de la convention sur la conciliation et l'arbitrage et prévoit en outre de procéder à un examen approfondi des propositions contenues dans l'"Agenda pour la paix". Il envisage enfin la possibilité de publier en roumain le Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États.

26. Dans un monde secoué par les conflits, il importe plus que jamais de renforcer le droit international. Aussi une attention particulière doit-elle être portée, pendant la Décennie, à l'élaboration de normes internationales dans le domaine de la protection de l'environnement et au développement progressif du droit humanitaire. Le Gouvernement roumain s'est employé activement à donner une forme concrète aux principes du droit international humanitaire. Sa politique étrangère est fondée en partie sur les principes énoncés dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels, auxquels la Roumanie est partie. Lors de la récente Conférence internationale sur la protection des victimes de la guerre, il a souligné la nécessité de raffermir les mécanismes internationaux de prévention des crimes de guerre et de mettre au point un système juridictionnel international pour la répression de ces crimes. Pour promouvoir le droit international humanitaire, la Roumanie a pris d'autres mesures visant notamment à renforcer l'intégration européenne et sous-régionale et à faciliter la participation aux efforts collectifs tendant à réduire les risques de conflit; à accélérer ses procédures juridiques internes pour la reconnaissance, par le Gouvernement roumain, de la Commission internationale d'établissement des faits, et à diffuser les principes du droit international humanitaire. De plus, le Gouvernement roumain a créé un centre de droit international humanitaire qui dispense un enseignement et coordonne les activités locales et sous-régionales dans ce domaine. L'Association roumaine de droit humanitaire joue un rôle actif pour encourager les activités pertinentes.

27. La Roumanie a déployé une activité soutenue pour encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Deux nouveaux manuels de droit international et un ouvrage sur le droit international spatial ont été récemment publiés. Plus de vingt universités et institutions privées dispensent des cours de droit international, et de nombreux étudiants en droit de la promotion 1993 ont choisi de présenter leur thèse dans cette matière. L'"Agenda pour la paix" a été publié en roumain et a fait l'objet de débats publics. Deux instituts roumains effectuent et publient des travaux de recherche sur le droit international, organisent des séminaires et publient des livres et des périodiques sur des questions relatives aux droits de l'homme. La Roumanie a aussi renforcé la coopération entre ses écoles de droit et celles d'autres pays européens.

28. Le Gouvernement roumain a créé un comité national pour la Décennie des Nations Unies pour le droit international et souhaite que d'autres pays l'imitent. Ce comité appuie la convocation d'un congrès des Nations Unies sur le droit international public, qui devrait avoir lieu au début de 1995, afin d'éviter que l'importance du congrès ne se trouve diminuée par la célébration du

(M. Voicu, Roumanie)

cinquantième anniversaire de l'Organisation. Parmi les thèmes qui devraient être abordés lors du congrès, figurent les moyens pacifiques de règlement des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de ses décisions. À cet égard, il convient de rappeler que, dans sa décision 45/412 du 28 novembre 1990, l'Assemblée générale a décidé que la question du règlement pacifique des différends entre États serait examinée dans le cadre du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et par le Comité de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Le représentant de la Roumanie espère que dans ces deux instances, la question aura été examinée de façon approfondie avant le congrès afin que les participants puissent entamer leurs débats sur une base solide. Le congrès donnera certainement un nouvel essor à l'étude du droit international et une vigueur nouvelle à sa doctrine.

29. M. Al-Suwaidi (Émirats arabes unis), Vice-Président, prend la présidence.

30. M. XU Guangjian (Chine) estime que la première année de la deuxième partie de la Décennie des Nations Unies pour le droit international a bien commencé et il est convaincu que les principaux objectifs de la Décennie pourront être atteints. Bien qu'il semble que l'avis général soit favorable à la tenue d'un congrès des Nations Unies sur le droit international public, certaines divergences de vues demeurent en ce qui concerne les détails de l'organisation d'une réunion de cette nature. Il sera certainement possible de trouver une solution satisfaisante moyennant des efforts communs et une compréhension mutuelle.

31. Il faudrait convoquer le congrès à un moment qui convienne tant à l'Organisation qu'à ses États Membres. La Chine est prête à étudier la question avec d'autres délégations intéressées en vue de concilier les possibilités et les obligations des unes et des autres. Il faudra davantage de temps pour choisir les thèmes qui seront abordés par le congrès car il n'y a pas encore de consensus sur ce point. Un ordre du jour bien conçu est essentiel pour le succès du congrès.

32. Le Gouvernement chinois a toujours attaché une grande importance aux activités de la Décennie et continuera à oeuvrer activement en faveur de ses objectifs. Il espère que la Décennie aura pour effet de renforcer concrètement la primauté du droit international, ainsi que la paix et la sécurité mondiales.

33. M. ZMEEVSKY (Fédération de Russie) estime qu'à l'heure actuelle, le droit international contribue à consolider le changement survenu dans les relations internationales et leur passage de l'affrontement à la coopération, et que l'ONU a un rôle capital à jouer à cet égard. Il importe donc de poursuivre les efforts visant à appliquer le programme d'activités prévu pour la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international afin de contribuer utilement à l'établissement d'un nouvel ordre juridique international. Dans le proche avenir, l'événement le plus important sera le congrès des Nations Unies sur le droit international public, prévu en 1995, qui offrira une excellente occasion d'examiner les faits nouveaux touchant le droit international et d'envisager l'avenir de la coopération juridique entre les États à la veille du vingt-et-unième siècle. Les thèmes généraux à soumettre au congrès devraient s'inspirer des liens entre les réalisations du passé, les faits nouveaux d'ordre juridique qui intéressent le monde d'aujourd'hui et les orientations à prévoir pour l'avenir. La délégation russe souscrit aux propositions tendant à ce que le congrès approfondisse des questions telles que l'application, la promotion et le développement des moyens de règlement pacifique des différends, y compris la mise au point d'un cadre juridique pour les opérations de maintien de la paix. S'agissant de la défense de la paix, la création d'une juridiction pénale internationale a d'importantes incidences pratiques, et un premier pas a été fait dans cette direction lorsqu'a été institué le tribunal chargé des questions

(M. Zmeevsky, Fédération de Russie)

concernant l'ex-Yougoslavie. Le congrès devrait aussi débattre de la protection de l'environnement et des mesures juridiques à prendre à cette fin sur le plan international.

34. Les conflits armés menacent très gravement le développement pacifique et durable de la communauté internationale, et la délégation russe appuie donc la proposition selon laquelle le congrès devrait examiner les moyens de renforcer le rôle du droit international humanitaire en période de conflit armé. Cette proposition est conforme à la Déclaration finale de la Conférence internationale sur la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève du 30 août au 1er septembre 1993, dans le cadre de laquelle les États participants ont déclaré qu'ils étaient prêts à coopérer avec l'ONU pour garantir le plein respect du droit international humanitaire. L'Organisation pourrait apporter une contribution dans ce domaine en étudiant la question de la protection juridique des victimes des conflits armés dans le cadre de la Sixième Commission et, plus précisément, du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Il faudrait que cette tâche ait un caractère aussi concret que possible.

35. Un pas a déjà été fait dans cette direction avec, notamment, les travaux sur les directives à inclure dans les manuels d'instruction militaire touchant la protection de l'environnement en période de conflit armé. Bien entendu, ces travaux ne devraient pas faire double emploi avec ceux d'autres organisations internationales qui s'occupent déjà de droit humanitaire. Il est toutefois indispensable que l'Organisation et, surtout, la Sixième Commission soient informées des faits nouveaux les plus récents touchant le renforcement du droit pour la protection des victimes des conflits armés. Il serait bon, à cet égard, que l'Assemblée générale appuie expressément, dans une résolution appropriée, les décisions prises par la Conférence.

36. Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et de la vulgarisation du droit international, qui est un élément important du programme de la Décennie, mérite d'être appuyé.

37. Il ressort du rapport du Secrétaire général sur la Décennie (A/48/312) que c'est à l'échelon national que les résultats seront le plus concrets. Pour la Fédération de Russie, c'est en s'appuyant sur les règles du droit que la société russe parviendra le mieux à stabiliser son développement et à progresser dans la voie de la démocratie, des réformes économiques et de l'édification d'un État reconnaissant la primauté du droit. Les principes essentiels du droit international ont été pris en compte pour élaborer le projet de constitution de la Fédération de Russie qui pourrait être soumis à un référendum en décembre 1993. L'adoption d'un instrument juridique de base pour le pays donnerait un nouvel essor au processus de renforcement du rôle que doit jouer le droit dans la défense de la démocratie et des droits de l'homme, et dans la transition vers une économie de marché. L'État, des institutions universitaires et des organisations non gouvernementales assurent l'enseignement du droit international et la formation de juristes, ce qui est d'une grande importance pour que la société russe s'ouvre et que la Fédération de Russie s'intègre dans la communauté internationale. Les milieux d'affaires russes s'intéressent vivement à la pratique juridique internationale.

38. L'une des priorités nationales est d'établir des relations juridiques internationales sans ambiguïté avec les États qui se sont formés sur le territoire de l'ex-Union soviétique, comme en témoigne la signature, le 24 septembre 1993, de l'Accord sur les mesures à prendre d'urgence pour la protection des victimes des conflits armés, qui a concrétisé les décisions de la Conférence internationale sur cette question. Des propositions en vue d'un programme de mesures internes mettant en application la Déclaration finale de cette conférence sont en cours d'élaboration et un stage de droit humanitaire à

(M. Zmeevsky, Fédération de Russie)

l'intention des employés du Ministère de la défense de la Fédération de Russie s'est déroulé à Moscou au début de novembre 1993, en coopération avec le CICR. Au début de décembre 1993, toujours avec la participation du CICR et celle de nombreux pays, une cérémonie a été prévue à Saint-Petersbourg pour le 125^e anniversaire de la Déclaration de Saint-Petersbourg. Il s'agit, pour le Gouvernement russe, d'une contribution à la promotion du droit international et à la réalisation des principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

39. Vu l'étendue des tâches fixées par le programme de la Décennie, la délégation russe estime que le Groupe de travail de la Sixième Commission sur la question devrait être maintenu en tant qu'organe de coordination.

40. Mme TSONEVA (Bulgarie) exprime les remerciements de sa délégation au CICR pour son action dans le domaine de la protection de l'environnement en période de conflit armé.

41. Le Gouvernement bulgare appuie la convocation d'un congrès sur le droit international public. Les thèmes généraux proposés sont bien choisis et contribueront à promouvoir le droit international et à en favoriser la diffusion. La délégation bulgare a proposé un autre thème, qui est d'actualité : le droit international et les problèmes liés à l'utilisation des sanctions décrétées par l'ONU. À son avis, le congrès devrait avoir lieu en 1995, une semaine après la session du Comité spécial de la Charte, ce qui permettrait aux pays d'envoyer un plus grand nombre de représentants. La représentation au congrès devrait être fondée, autant que possible, sur une répartition équitable de toutes les régions et de tous les systèmes juridiques, car seule cette approche peut garantir le succès du congrès. Bien entendu, le financement du congrès, qui est le problème essentiel, devrait être assuré à l'aide de ressources existantes.

42. Le rapport du Secrétaire général sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (A/48/269) développe un thème déjà examiné par la Sixième Commission. Les conflits régionaux remettent la question au premier plan des préoccupations. Bien qu'il existe déjà plusieurs instruments de droit international humanitaire, il est nécessaire de réexaminer les aspects juridiques du problème et, à cet égard, il conviendra de tenir compte des recommandations des gouvernements. Les directives à inclure dans les manuels d'instruction militaire, sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, qui figurent dans l'annexe du document A/48/269, devraient certes être examinées par des experts militaires, mais il faut laisser à la Sixième Commission le soin d'en examiner les aspects juridiques.

43. Le Gouvernement bulgare est convaincu que la Décennie des Nations Unies pour le droit international sera un grand pas en avant vers l'unification du droit international et la restructuration de l'ONU.

44. Mme Flores (Uruguay) reprend la présidence.

45. M. BALANDA (Zaire) dit que les divers documents relatifs à la Décennie des Nations Unies pour le droit international démontrent l'enthousiasme avec lequel les États ainsi que les organismes et organisations concernés ont adopté le programme d'activités de la Décennie.

46. La communauté internationale devrait profiter de la Décennie pour procéder à une étude approfondie de certaines questions prioritaires en vue d'améliorer l'environnement juridique international. Il conviendrait d'étudier attentivement, par exemple, les principes du droit international à l'égard desquels les États manifestent le plus de réticence, l'attitude de ces derniers envers la Cour internationale de Justice et les causes principales des différends internationaux. La Décennie est l'occasion de repenser la nature et les méthodes

(M. Balanda, Zaïre)

du droit international, sans en oublier la finalité. Cette tâche revêt une importance particulière, vu les changements considérables qui ont eu lieu dans le monde, les nouvelles attentes qui en résultent et les besoins qui devraient être pris en compte. Si l'on veut que le droit international soit largement accepté et, donc, facilement applicable au vingt-et-unième siècle, il devrait privilégier le consensus et ne pas s'imposer à tel ou tel groupe d'États. Le développement du droit international sera donc un processus plutôt lent car toutes les parties concernées devront apprendre à s'écouter mutuellement et à tenir compte des intérêts des uns et des autres avant de prendre des décisions.

47. Il importe de comprendre l'attitude de la plupart des États issus de la décolonisation face au droit international existant élaboré, dans bien des cas, sans leur participation et dont de nombreuses dispositions ne tiennent pas suffisamment compte de leurs intérêts. Ce droit ne leur assure donc pas la sécurité que le droit en général est censé garantir dans toute communauté humaine.

48. L'étude et l'analyse des causes principales des différends méritent aussi une grande attention mais cette tâche exige auparavant que l'ONU, créée à la suite de deux guerres mondiales, mette au point un véritable système et une nouvelle dynamique de paix. Les tâtonnements dont la communauté internationale a été le témoin dans les conflits en Somalie et en Angola soulignent cette nécessité. L'une des principales causes des différends entre États est l'égoïsme de ces derniers, qui les conduit à faire passer leurs propres intérêts avant ceux des autres et à recourir à des pratiques moralement douteuses, tant à l'échelon local qu'à l'échelon international. Dans le nouvel ordre mondial, les dirigeants nationaux devraient prendre davantage conscience de l'éthique des exigences morales qui s'imposent dans les relations internationales.

49. En ce qui concerne les traités et conventions internationaux, le représentant du Zaïre souligne la nécessité de réduire progressivement tout ce qui amène les États à formuler des réserves. Celles-ci, bien qu'admises dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, nuisent à l'application de ces instruments. Dans de nombreux cas, les États émettent des réserves parce que certaines dispositions du traité en question sont incompatibles avec leur législation interne. Il faudrait donc envisager la possibilité d'élaborer un ensemble de règles types dans le domaine du droit international public, comme l'a fait la CNUDCI dans le domaine du droit commercial. Ces règles permettraient de réduire les disparités entre les législations nationales et, partant, les raisons pour lesquelles les États émettent des réserves.

50. Un autre domaine du droit international qui mérite d'être clarifié est celui des moyens de consolider la démocratie et de promouvoir le développement intégral. Des efforts appréciables ont été faits pour promouvoir les droits de l'homme, et ces efforts sont déjà en faveur de la démocratie. À cet égard, il convient de saluer l'oeuvre accomplie par les institutions spécialisées des Nations Unies en faveur du développement en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Il y a lieu, cependant, de regretter l'absence d'un ensemble cohérent de règles susceptibles d'aider les États à évoluer rapidement vers un niveau plus élevé de démocratie et de développement. Si de telles règles avaient existé dès la création de l'ONU, le monde n'aurait peut-être pas connu l'émergence des régimes totalitaires qui sont la négation même de la démocratie et empêchent l'épanouissement de l'être humain. La situation en Haïti, au Burundi et en Somalie et les improvisations qu'a tentées la communauté internationale pour y remédier illustrent l'absence de règles de droit international pour la protection de la démocratie. Ce vide juridique est à l'origine d'un désordre qui, s'il s'aggravait, pourrait entraîner des déséquilibres dangereux pour la paix et la sécurité internationales. L'existence de différends entre États justifie donc l'étude et la promotion du droit international humanitaire.

(M. Balanda, Zaïre)

51. Une question qu'il conviendrait aussi d'examiner est celle du droit international de l'environnement. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le CICR ont déjà apporté leur contribution dans ce domaine. Le Zaïre a activement participé à l'élaboration de la Charte mondiale de la nature qui, malheureusement, n'a pas reçu l'accueil qu'elle méritait. La communauté internationale doit prendre davantage conscience de la nécessité d'élaborer un ensemble de règles juridiques cohérent et homogène pour la protection de l'environnement.

52. M. BISSEMBER (Guyana) a le plaisir d'annoncer que, le 16 novembre 1993, le Guyana a déposé ses instruments de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Son pays étant le soixantième pays qui ait ratifié la Convention, celle-ci entrera en vigueur le 16 novembre 1994. Le Gouvernement guyanais se félicite d'avoir ratifié la Convention pendant la Décennie des Nations Unies pour le droit international et espère que cette ratification sera considérée comme une contribution au renforcement du droit des traités.

53. M. SEGER (Observateur de la Suisse) se félicite du rapport du Secrétaire général sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (A/48/269), qui est fondé essentiellement sur les travaux du Groupe d'experts réuni par le Comité international de la Croix-Rouge. Ces experts ont défini les priorités sur lesquelles la future action doit se concentrer. La délégation suisse partage l'analyse du Groupe de travail mais attache surtout du prix à ce que la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux soit examinée d'une manière plus approfondie et en priorité. Le Groupe d'experts devrait avoir pour but d'établir une vue d'ensemble juridique sur l'état actuel de la protection de l'environnement en période de conflit armé et de présenter des solutions pratiques et concrètes pour combler les lacunes constatées, en utilisant le droit et les mécanismes existants.

54. Des premiers pas ont déjà été faits dans cette direction et la délégation suisse appuie l'idée de charger la Commission internationale d'établissement des faits, créée par l'article 90 du Protocole I à la Convention de Genève de 1949, de vérifier le respect du droit international dans ce domaine. Elle approuve aussi l'idée d'établir des directives à inclure dans les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé. Cependant, le premier projet, contenu dans l'annexe du rapport du Secrétaire général, mérite d'être encore clarifié sur plusieurs points, notamment en faisant plus nettement la distinction entre le droit international coutumier et le droit conventionnel. Les directives devraient en outre être rédigées de manière à montrer clairement qu'elles s'adressent directement aux forces armées, car certaines recommandations semblent s'adresser plus à des organes politiques qu'à des instructeurs militaires.

55. La délégation suisse se félicite du débat intéressant et substantiel mené par le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international au sujet de la protection de l'environnement en période de conflit armé. M. Seger tient, enfin, à réaffirmer l'importance que son gouvernement attache à cette question car il s'agit d'un élément important du droit international humanitaire. Sa délégation espère donc que le Groupe d'experts du CICR sera bientôt en mesure de présenter un texte définitif des directives à inclure dans les manuels d'instruction militaire.

56. La Suisse et le CICR ont organisé la Conférence internationale sur la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève du 30 août au 1er septembre 1993, qui avait pour objectif d'améliorer cette protection et d'insister sur l'application du droit international humanitaire en vigueur, dont les violations sont beaucoup trop nombreuses.

(M. Seger)

57. La Conférence s'est conclue par une Déclaration finale solennelle, adoptée par les États le 1er septembre 1993, qui se divise en deux parties : en premier lieu, les gouvernements expriment leur refus d'accepter l'escalade de la violence et de la haine de par le monde, dénoncent les graves et nombreuses violations du droit international humanitaire - qui vise à protéger les populations civiles et à limiter les souffrances dues à la guerre et s'engagent à réagir contre ces violations par des mesures concrètes. Dans la deuxième partie, les participants confirment qu'ils ont la responsabilité de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire. Ils appellent ensuite tous les États à prendre toutes les mesures utiles visant, en particulier, la diffusion systématique des normes juridiques pertinentes, notamment auprès des forces armées, l'adhésion aux accords internationaux pertinents, la reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, la condamnation des violations graves du droit international humanitaire et l'encouragement à établir des mécanismes internationaux appropriés, l'amélioration de la coordination de l'aide internationale, le renforcement du respect des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'interdiction des atteintes à l'environnement et de l'emploi de mines antipersonnel, ainsi que l'exercice de pressions sur les parties au conflit qui commettent des violations du droit international humanitaire. La Déclaration doit être publiée comme document officiel de l'ONU.

58. La Suisse accepte le mandat qu'elle a reçu de réunir un groupe d'experts intergouvernemental, ouvert à la participation de tous les États et chargé de rechercher les moyens pratiques de promouvoir le plein respect du droit international humanitaire. Elle doit également préparer un rapport à l'intention des États et de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

59. M. JONKMAN (Observateur de la Cour permanente d'arbitrage), rappelant que l'Assemblée générale a récemment octroyé le statut d'observateur à la Cour permanente, tient à exprimer les remerciements de celle-ci à tous les États Membres de l'Organisation. Il remercie en particulier la délégation néerlandaise et les autres délégations auteurs du projet de résolution pertinent, ainsi que la délégation belge qui a appuyé ce texte au nom de la Communauté européenne. La création d'un lien institutionnel entre l'Organisation et la Cour permanente permettra au Bureau international de la Cour de tenir les États Membres de l'ONU régulièrement et pleinement informés des possibilités et des services qu'offre la Cour. Ce qui est encore plus important, le Bureau, qui assistera régulièrement aux séances de la Sixième Commission, prendra ainsi connaissance des diverses opinions sur le règlement des différends internationaux, ce qui lui permettra d'assurer des services aussi adaptés que possible aux besoins de ses États membres.

60. Le fonctionnement de la Cour n'a cessé d'être amélioré. Deux nouvelles séries de règles de procédure ont été établies, l'une concernant l'arbitrage des différends entre États, l'autre régissant l'arbitrage des différends entre des parties dont une seule est un État. Ces règles de procédure sont fondées sur les règles d'arbitrage, largement utilisées, établies par la CNUDCI. Au cours des dix dernières années, l'arbitrage semble avoir perdu sa réputation d'être le moyen le plus rapide et relativement économique de régler les différends internationaux. Certaines faiblesses touchant la procédure et la gestion administrative, ainsi que l'augmentation sensible des coûts, sont au nombre des raisons pour lesquelles les parties ont préféré avoir recours à d'autres méthodes. En établissant les nouvelles règles de procédure et en assurant au Bureau un appui administratif à coût réduit, la Cour permanente s'efforce de restituer à l'arbitrage ses mérites sur le plan des coûts et de l'efficacité.

(M. Jonkman)

61. Le Bureau a récemment réuni une conférence des membres de la Cour, qui a eu lieu les 10 et 11 septembre 1993, à La Haye, en vue de solliciter des vues et suggestions concernant le renforcement du rôle de la Cour et d'examiner la préparation d'une éventuelle troisième conférence de la paix qui se tiendrait à La Haye en 1999, pour le centenaire de la Cour permanente. La Conférence a adopté deux résolutions. Dans la première, les membres ont notamment pris acte avec satisfaction de l'initiative tendant à demander l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et invité le Conseil d'administration à porter toute l'attention voulue au développement futur des relations avec l'ONU, compte tenu du fait que la Cour est la seule institution qu'un accord multilatéral habilite à mettre en oeuvre quatre des moyens de règlement par une tierce partie énumérés dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. D'autres recommandations importantes concernent le recours à la Cour permanente pour régler des différends internationaux, la création d'un fonds permettant aux États remplissant les conditions requises de compenser les dépenses qu'ils auraient engagées en soumettant un différend à la Cour permanente, et la continuation de la participation active du Secrétaire général de la Cour au programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Dans sa seconde résolution, la Conférence a souligné la nécessité de préparer soigneusement la troisième Conférence internationale de la paix envisagée pour la fin de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, et invité le Conseil d'administration à autoriser le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à constituer un comité directeur largement représentatif, chargé de formuler des recommandations sur l'opportunité, soit d'une révision des Conventions de La Haye relatives au règlement pacifique des différends internationaux, soit d'une amélioration des procédures de règlement sous les auspices de la Cour.

62. En 1992 et 1993, quatre pays - la Jordanie, le Suriname, Singapour et Chypre - sont devenus parties à la Convention de La Haye de 1907, et trois autres pays - le Kirghizistan, la République tchèque et la Slovaquie - ont annoncé qu'en dépit de la dissolution des États dont ils faisaient partie précédemment, ils maintenaient leur adhésion aux Conventions de La Haye. Le Bureau international tient à exprimer l'espoir que les États Membres de l'ONU qui ne participent pas encore aux activités de la Cour permanente d'arbitrage envisageront sans tarder d'adhérer à la Convention de La Haye de 1907.

La séance est levée à 17 h 40.